

Mars 2002

Management fees – Attention aux preuves

De nombreuses entreprises établies sur territoire suisse, filiales ou succursales de sociétés étrangères, facturent à l'étranger, sous forme de management fees, des prestations consistant, par exemple, dans le contrôle et la coordination des activités au sein d'un groupe de sociétés. En règle générale, les prestations de management correspondent à des prestations de nature immatérielle telles que la tenue de la comptabilité, les conseils divers, les prestations de publicité, etc.

Sous l'OTVA, les prestations immatérielles facturées à l'étranger étaient rendues sur territoire suisse, mais exonérées de TVA (donc facturées au taux de 0%) car elles étaient réputées utilisées ou exploitées au domicile du mandant à l'étranger. Sous la LTVA, avec les nouvelles règles de localisation, les prestations immatérielles sont dorénavant rendues au domicile du bénéficiaire. Elles sont donc directement rendues à l'étranger si le mandant est à l'étranger. Comme sous l'OTVA, ces prestations facturées à l'étranger sont exonérées d'impôt avec droit à la déduction de l'impôt préalable chez l'assujetti suisse.

L'exonération doit toutefois être prouvée. La preuve requiert une description précise, détaillée et écrite des prestations rendues. En cas de contrôle, l'Administration exige de l'assujetti la production de contrats et de factures détaillant de manière claire le type de prestations rendues. A défaut, l'exonération n'est pas prouvée et le fisc prélève la TVA au taux ordinaire sur les montants facturés à l'étranger.

La pratique montre que souvent la documentation à disposition des assujettis lors de contrôle est insuffisante. Les contrats et les factures ne décrivent fréquemment pas ou peu les prestations effectivement rendues. Une facture ayant le libellé général de « management fees » est insuffisante aux fins de justification de l'exonération si la facture ne se réfère pas au moins à un contrat détaillant les services rendus.

Une description écrite des services rendus est également nécessaire, car il se peut que certaines prestations soient exclues du champ de l'impôt avec réduction du droit à la déduction de l'impôt préalable chez le fournisseur suisse (p. ex. formation). Il se peut également que certaines prestations, matériellement localisées sur territoire suisse, ne bénéficient pas de l'exonération lorsqu'elles sont facturées à l'étranger (p. ex. administration d'un immeuble situé en Suisse et appartenant à la maison mère à l'étranger; organisation d'une manifestation en Suisse pour le compte de la maison mère à l'étranger).

Etude Oberson

TVA

Dans une telle hypothèse, l'assujetti doit obligatoirement distinguer dans sa facture le prix des prestations exclues du champ de l'impôt (p. ex. formation), le prix de celles qui sont soumises au taux ordinaire, car localisées en Suisse (p. ex. administration d'un immeuble situé en Suisse; organisation d'une manifestation en Suisse) et le prix de celles qui sont exonérées de TVA, car localisées au domicile à l'étranger du bénéficiaire (prestations immatérielles). Si aucune distinction n'est opérée et un montant unique est facturé, le fisc prélève la TVA au taux ordinaire sur l'ensemble du montant facturé.

La justification du traitement fiscal par l'assujetti vis-à-vis du fisc porte ainsi non seulement sur la nature des prestations rendues, mais également sur la base de calcul si certaines d'entre elles sont soumises à l'impôt. Se fondant sur les règles applicables en matière de prestations fournies à des proches, l'administration examinera si le prix de la prestation soumise à l'impôt correspond au prix qui serait facturé à un tiers indépendant. Ainsi, dans notre cas, la prestation d'administration de l'immeuble devrait-elle correspondre à la commission qui serait normalement prélevée pour l'administration d'un immeuble appartenant à un tiers. A défaut, le fisc procède à une reprise d'impôt.

* * *